

L'employeur a une obligation de résultat en matière de santé sécurité au travail pour les personnels comme pour les élèves. Le chef de service (chef d'établissement, IEN, chef de service déconcentré) engage donc sa responsabilité juridique en cas de manquement à son devoir de protection et il faut donc le lui rappeler afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Article 2-1 du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
« Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Pour la responsabilité en cas de dommages envers les élèves :
Article L911-4 du code de l'éducation

VOICI LA MARCHÉ A SUIVRE

(Étapes à respecter pour maximiser l'impact de la démarche)

1. Adresser au chef de service, IEN, chef d'établissement le questionnaire ci-joint à la fois individuellement et par le biais de la section syndicale.
2. Renseigner le Registre santé sécurité au travail puis, si les faits persistent à quelques jours de la reprise, remplissez le registre « Danger grave et imminent » accessible par ARENA, en détaillant au maximum les éléments concrets d'organisation du travail qui vous exposent à la contamination. Le questionnaire ci-joint doit vous aider
3. En l'absence de garanties suffisantes (ou de réponse), alerter par courrier adressé au chef de service, avec copie au CHSCT. Il est souhaitable également, en parallèle à la démarche de l'agent, que les sections syndicales et élus du personnel saisissent les CHSCT afin que celui-ci mène systématiquement l'enquête et exerce son droit d'alerte pour danger grave et imminent. Les élus CHSCT doivent ainsi interpeller la DIRRECTE en cas de désaccord sérieux.
4. Faire remonter de manière systématique ces informations au syndicat CGT afin que nous puissions les centraliser. Les élus CGT au Comité Technique Spécial Départemental exigeront une enquête systématique du CHSCT pour avis contraignant, auprès des services du DASEN.
5. Si la situation de danger persiste le jour de la reprise, vous êtes fondé à exercer votre droit de retrait. Pour cela il faut informer l'employeur par courrier contre signature, ou mail LRAR en reprenant les éléments d'organisation du travail qui caractérisent l'imminence et la gravité -risque d'exposition à un danger mortel ou gravement incapacitant (c'est la raison pour laquelle il faut que l'information soit concomitante avec l'exercice du droit de retrait).

6. Attention ce droit de retrait ne peut avoir pour effet de mettre en danger des usagers ou d'autres personnels. Dans le premier degré il est donc impératif de l'exercer avant l'accueil des enfants et d'informer les parents afin que les enfants restent sous la responsabilité légale de leurs parents.
7. Le chef de service peut vous enjoindre à reprendre le travail, considérant que le danger est écarté. En le faisant, il engage sa responsabilité juridique et il ne faut pas hésiter à le lui rappeler. Si le danger est persistant du fait d'un défaut de protection alors qu'il demande de reprendre, il commet alors une faute de service. Le litige sera ensuite tranché par le juge administratif, et le cas échéant, le juge judiciaire concernant la dimension pénale.
8. **La CGT Éduc'action 81, afin de permettre aux personnels confrontés à de tels pressions visant à faire reprendre le travail sans protection adéquate d'y résister, dépose un préavis de grève pour la période du 11 mai au 31 mai 2020.** Cela laisse la possibilité pour les personnels de se déclarer grévistes, mais au prix d'1/30ème de retrait par jour non travaillé. La santé des personnels, des enfants et de leurs familles est cependant prioritaire.

L'article 5-6 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose que :

- I. L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.
- II. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.
- III. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.
- IV. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.